



### **ARRETE**

#### **Portant interdiction d'accès conditionnelle et obligation d'évacuation temporaire en cas de vigilance météorologique dans les secteurs exposés de la Ravine des Lataniers – Commune de La Possession**

#### **Le Maire de la commune de La Possession,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité des immeubles ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) de La Possession approuvé le 13 juillet 2018 classant les zones concernées en aléa fort d'inondation et érosion de berges (zone R1) ;

**Vu** le rapport d'expertise du BRGM en date du 9 avril 2025 faisant état de risques graves et récurrents liés aux crues torrentielles de la Ravine des Lataniers ;

**Vu** les recommandations émises par cet organisme en matière d'évacuation conditionnelle des habitations menacées ;

#### **Considérant :**

- Les épisodes cycloniques récents (Belal 2024, Garance 2025) ayant généré des crues intenses responsables de reculs de berge allant jusqu'à 40 mètres, et de sous-cavages majeurs de structures bâties ;
- La vulnérabilité persistante de plusieurs habitations riveraines ;
- Le risque d'aggravation de la situation en cas de nouvelles précipitations intenses, même modérées, pouvant mettre en péril la sécurité des occupants et des services de secours ;
- L'urgence de formaliser un cadre réglementaire clair, permanent et facilement identifiable par la population ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er – Validité permanente de l'arrêté**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et demeure valable de manière permanente, tant que les conditions de vulnérabilité des secteurs concernés persistent, ou jusqu'à nouvel arrêté contraire.

#### **Article 2 – Mesure d'évacuation conditionnelle**

En cas de publication par Météo-France ou la Préfecture d'une vigilance météorologique jaune, orange ou rouge pour fortes pluies ou crues, les habitations listées ci-dessous doivent faire l'objet d'une évacuation immédiate par leurs occupants :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





► **Secteur 1 :**

- 73, 79, 81 Chemin des Lataniers

► **Secteur 2 :**

- 87, 93, 101, 103, 105 Chemin des Lataniers
- Parcelles : AH113, AH3, AH263, AH92

► **Secteur 3 :**

- 107 bis, 109 Chemin des Lataniers (Parcelle AH0017)

► **Secteur 5 :**

Toutes habitations situées en amont du n°196, et à moins de 10 mètres du sommet de berge  
Parcelles concernées : AH0063, AH0068, AH0069, AH0070, AH0076, AH0077, AH0078, AH0062, AH0061

**Article 3 – Réintégration conditionnée**

Les occupants ne pourront réintégrer leurs habitations qu'après levée de la vigilance, et sous réserve d'une inspection visuelle sans constat de désordre (fissure, recul de berge, affaissement, etc.). Toute anomalie devra être signalée et donnera lieu à une nouvelle expertise technique.

**Article 4 – Matérialisation sur site**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent :

- À l'entrée de chaque zone concernée (impasses ou parcelles),
- En mairie, et
- Sur le site internet de la commune.

Les panneaux sur site porteront la mention suivante :

**⚠ Zonage à risque – évacuation obligatoire en cas de vigilance météorologique.**

**Arrêté municipal n°79/2025 affiché ici.**

**→ Contact : Mairie de La Possession – 0262 22 20 02**

**Article 5 – Communication et information**

Une campagne d'information publique sera menée auprès des résidents des secteurs concernés pour expliquer les modalités d'application de l'arrêté et les consignes à suivre.

**Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux services de secours, à la Préfecture et aux propriétaires identifiés.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à La Possession, le *(date de la signature électronique)*  
Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

